



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Mont l'Évêque,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il est nécessaire :

- pour permettre la sortie des véhicules de certaines propriétés, d'interdire le stationnement en vis-à-vis des portes qui y donnent accès ;
- pour faciliter les manœuvres et le passage des gros véhicules aux intersections de la rue de Meaux et route d'Ermenonville, chemin de Chamant et impasse des Vignobles, d'interdire le stationnement aux intersections sus-citées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits :

- devant les numéros 3, 9 et 11 de la rue du Puits ;
- devant les numéros 9 et 15 de la rue de l'Église,
- devant les numéros 3 et 5 de la rue Belotte,
- devant les numéros 30, 32, 34 et 35 de la rue de Meaux.
- en face du numéro 9 du Chemin de Chamant,
- à l'entrée de l'impasse des Vignoble des deux côtés.

- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les employés communaux de la commune de Mont l'Évêque.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mont l'Évêque.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Mont l'Évêque, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont l'Évêque, le 24 octobre 2013

Le Maire,
Jean-François HOUETTE